

**RÉPONSES DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(« RÉGIE »)**

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)**
2 **RELATIVE AU RAPPORT ANNUEL 2014 SUR L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE DU**
3 **COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ**

- 4 **1. Références :** (i) Rapport annuel 2014 sur l'application du Code de
5 conduite du coordonnateur de la fiabilité, p. 2;
6 (ii) Décision D-2015-059, p. 83 à 88;
7 (iii) Décision D-2015-059, p. 83 à 90.

8
9 **Préambule :**

10
11 À la référence (i) le coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) allègue
12 ce qui suit :

13
14 « En 2014 le Code de conduite a été appliqué de façon conforme, aucune dérogation
15 ni aucune plainte ou cas problématique n'ont été portés à notre attention ».

16
17 À la référence (ii), la Régie fait état d'une problématique relative au Code de conduite,
18 soulevée par un intervenant dans le dossier R-3699-2009, notamment ce qui suit :

19
20 « [347] À l'égard du Code de conduite, RTA soumet ce qui suit :

21
22 « À moins que la Régie en vienne à la conclusion claire et non équivoque
23 que les données en temps réel de RTA relatives à la production de ses
24 installations de production de même que la charge totale de son réseau sont
25 essentielles pour assurer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec, RTA
26 soumet qu'elle est bien fondée de proposer et d'exiger les modifications au
27 contenu normatif de la section 2.17.

28
29 Dans le cas contraire, RTA serait seulement rassurée de transmettre de tels
30 renseignements si la Régie ordonnait, dans le respect des principes énoncés
31 par la Cour suprême du Canada, une révision des règles du Code de
32 conduite du Coordonnateur pour éviter, par exemple, la situation de faits
33 ci-haut rapportée » ».

34
35 À la référence (iii), la Régie fait état des positions du Coordonnateur, à cet égard elle
36 cite notamment ce qui suit :

37
38 « [354] Enfin, il [le Coordonnateur] répond à la préoccupation exprimée par RTA
39 relative au traitement confidentiel des données par le Coordonnateur en rappelant que
40 la Régie a adopté et modifié le code de conduite du coordonnateur de la fiabilité et
41 que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour remettre en question les

1 conditions de détermination du coordonnateur de la fiabilité au Québec et son code de
2 conduite. » [nous soulignons]

3

4 **Demandes :**

5

6 1.1 Veuillez préciser s'il existe présentement un processus permettant à une entité
7 visée de porter à l'attention du Coordonnateur l'existence de problèmes relatifs
8 au Code.

9

10 **R1.1 Réponse à venir**

11

12

13 1.2 Dans l'affirmative, veuillez décrire ce processus.

14

15 **R1.2 Réponse à venir**

16

17 1.3 À défaut d'un tel processus, veuillez commenter l'opportunité d'en mettre un en
18 place.

19

20 **R1.3 Réponse à venir**

21

22

23 **2. Référence :** Rapport annuel 2014 sur l'application du Code de conduite du
24 coordonnateur de la fiabilité, Annexe B, p. 2.

25

26 **Préambule :**

27

28 À la référence, le coordonnateur de la fiabilité spécifie que pour toutes les unités
29 Gestion des opérations, sauf pour l'unité CT St-Jérôme : « *Seuls les gestionnaires et
30 les répartiteurs de ces unités sont assujettis au Code de conduite du Coordonnateur.* »

31

32

33 **Demandes :**

34

35 2.1 Veuillez fournir les raisons pour lesquelles seuls les gestionnaires et les
36 répartiteurs de ces unités sont assujettis au Code, en 2014.

37

38 **R2.1 De façon exceptionnelle ou en cas d'urgence, seuls les répartiteurs sont**
39 **autorisés à effectuer des tâches reliées au rôle de Coordonnateur de la**
40 **fiabilité. Les autres employés de ces unités ne sont donc pas soumis au**
41 **Code. Les gestionnaires sont assujettis afin de leur permettre d'identifier**
42 **les autres employés susceptibles d'effectuer des tâches et d'assurer le**
43 **suivi requis.**

1
2 2.2 Veuillez indiquer si cette considération vaut également pour les années
3 subséquentes.

4
5 **R2.2 Oui, cette considération vaut également pour les années subséquentes.**

6
7 2.3 Veuillez expliquer l'exclusion du CT St-Jérôme.

8
9 **R2.3 Il s'agit d'une erreur cléricale qui s'est glissée dans le rapport annuel**
10 **2013 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur, qui s'est**
11 **répétée dans celui de 2014, découlant de la réorganisation de 2013**
12 **séparant les CT de Montréal et de St-Jérôme. Par conséquent, le CT**
13 **St-Jérôme n'est pas exclu.**

14
Une correction a été effectuée à cet égard et une nouvelle version du
rapport annuel 2014 sur l'application du Code de conduite du
Coordonnateur est affichée sur son site internet. Aussi, une copie de ce
rapport annuel 2014 corrigé est déposé à la Régie au soutien de la
présente réponse.